PROCÈS-VERBAL N° 07

Réunion des : **13 OCTOBRE 2023**
Président de la CR : Mickaël HERRIAU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GO, Christian GUIBERT, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., Vincent GARNIER, C.T.R.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

➲ Demande de modification

Demande par FOOTCLUBS de Mayenne Stade FC, validée par Mulsanne-Téloché AS, pour jouer la rencontre n°26480936 : Mayenne Stade FC / Mulsanne-Téloché AS comptant pour le Championnat U 17 R2 – Groupe A le Mercredi 8 NOVEMBRE 2023 à 15 heures.
Cette rencontre, prévue 30.09.2023, puis au 28 octobre après accords des deux clubs, est fixée **DEFINITIVEMENT** au Mercredi 8 NOVEMBRE 2023 à 15 heures.

➲ Changement désidérata

Mail de ANGERS SCA (516991) du 26.09.2023 sollicitant la Commission pour fixer ses rencontres à domicile de Championnat U 15 R2 – Groupe A à 13 heures au lieu de 11 heures.
Accord de la Commission.

3. COUPE PAYS DE LA LOIRE-INITIATIVES U 19

- Mail de FIEF GESTE FC (546861) du 30.09.2023 informant la Commission de son retrait de candidature.
Le tirage du 1er tour ayant été effectué, la Commission décide de mettre le FIEF GESTE FC forfait.

- Mail de STE PAZANNE FC RETZ (547524) du 04.10.2023 sollicitant son inscription en Coupe PDL-Initiatives U 19 suite à un oubli.
Le tirage du 1er tour ayant été effectué, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

4. DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS REGIONALES

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**
  - Procès-Verbal du 27.09.2023 – N° 23

Match n° 26468846 : ANGERS NDC / ST SYLVAIN D'ANJOU – Championnat U 19 R2 du 02.09.2023

La Commission :
- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 02.09.2023 de donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS NDC sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de St Sylvain d'Anjou AS, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

  - Procès-Verbal du 11.10.2023 – N°27

Match n°26481807 : ANGERS SCO / LES HERBIERS VF – Championnat U 15 R1 du 30.09.2023

La Commission :
- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 11.10.2023 de donner match perdu par pénalité à l'équipe des HERBIERS VF sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de Angers S.C.O., pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

- **Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu**
  - Procès-Verbal du 11.10.2023 – N° 06

Match n° 26469054 : MAYENNE STADE FC / NANTES BELLEVUE JSC – Championnat U 18 R2 du 07.10.2023

Match arrêté à la 80ème minute de jeu suite à la présentation de symptômes d'une urgence médicale pour un joueur de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission :
- prend connaissance du Procès-Verbal de la C.R. des Arbitres – Section Lois du Jeu du 11.10.2023
- prend note de la proposition de la C.R. des Arbitres de donner match à rejouer
- décide de donner match à rejouer à la 1ère date libre au calendrier, soit le Samedi 28 octobre 2023 si les deux clubs sont éliminés de la Coupe Gambardella, soit le Mercredi 1er novembre 2023.

5. PROCHAINE REUNION

Prochaine réunion : MARDI 7 NOVEMBRE 2023 à 15 heures 30 – ST SEBASTIEN et LE MANS - Visio

Le Président,

M. HERRIAU

La Secrétaire administrative,

N. PERROTEL